

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois, soit modifié par le remplacement des mots «les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la S.I.Q. en 1998-1999», par les mots «les coûts encourus par la S.I.Q.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32459

Gouvernement du Québec

Décret 817-99, 30 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 3 novembre 1998, a résolu d'acquérir un immeuble sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de cet immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir de gré à gré un immeuble avec bâtisses dessus érigées, sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 228 du cadastre de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly

totalisant une superficie approximative de 1 282 mètres carrés, le tout pour la somme de 70 000 \$ et autres conditions fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32460

Gouvernement du Québec

Décret 837-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Hippolyte de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Paroisse de Bellefeuille et la Paroisse de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 1999, la Paroisse de Saint-Hippolyte a adopté le règlement 778-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Hippolyte a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32495

Gouvernement du Québec

Décret 838-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hippolyte à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Hippolyte désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;